

STATUTS

ARTICLE 1 Création

En date du 26 juillet 1997 - n° parution JO : 19970030 - déclaration à la préfecture de police de Paris (Ile-de-France) sous le numéro 1149 - a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : L'association des motards de tourisme
Elle pourra être désignée par le sigle : LAMOTO

ARTICLE 3 Objet et moyens

3.1. L'association a pour objet :

- De développer les activités liées au tourisme motocycliste et à la sécurité routière.
- D'étudier les questions de nature à en favoriser le développement.
- D'offrir à ses membres un loisir éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.
- La défense des intérêts des motards.

3.2. Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Réaliser toutes actions et manifestations,
- Vendre des produits ou services à ses membres,
- L'association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.
- L'association s'interdit toute forme de discrimination.
- L'association consciente que l'activité motocycliste, comme toute activité humaine, occasionne un impact sur l'environnement, cherchera à établir les normes les plus adaptées aux manifestations organisées sous son égide afin d'assurer le développement durable. Elle encouragera, en outre, une prise de conscience écologique des motocyclistes.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 2 A rue MARGAT 85400 LES MAGNILS REIGNIERS.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du comité directeur suite au vote des membres qui le compose. Les décisions sont prises quand elles obtiennent au moins trois voix sur les cinq possibles.

ARTICLE 5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'année associative s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 Composition de l'association - Admission

L'association se compose :

- du collège des membres actifs ;
- du collège des membres sympathisants ;
- du collège des membres d'honneur ;

Membres actifs :

Est membre actif celui qui adhère aux présents statuts, qui est à jour de sa cotisation annuelle et qui participe aux activités de l'association.

Membres sympathisants :

Le membre sympathisant est une personne morale qui adhère aux présents statuts, qui est à jour de sa cotisation annuelle et qui participe aux activités de l'association.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer aux assemblées générales. Ce titre peut être retiré par décision du comité directeur.

Les membres des trois collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées par les présents statuts. Seuls les membres du collège des membres actifs sont éligibles.

Pour être admis en tant que membre adhérent actif, il faut :

- formuler une demande écrite (par voie postale ou électronique),
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- ne pas être l'objet d'un refus d'adhésion exprimé par le comité directeur qui n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale et définie dans le règlement intérieur,
- les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 7 Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci,
- par exclusion prononcée par le comité directeur :
 1. pour non-respect avéré du règlement intérieur,
 2. pour avoir donné une image négative de l'association suite à un comportement ou des propos,
 3. pour tout motif grave laissé à l'appréciation du comité directeur.

S'il le juge opportun, le comité directeur peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la suspension de la qualité de membre et du droit de participer à la vie associative, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le comité directeur dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la suspension de son mandat.

La décision respectera une procédure comprenant toute décision de radiation par la description des faits constitutifs, consignée par écrit et signé du président.

ARTICLE 8 Administration

L'association est administrée par le comité directeur comprenant cinq membres élus à bulletin secret pour une durée de quatre ans et d'un membre coopté prenant le titre de président d'honneur pour une durée de quatre ans.

Les postulants doivent faire acte de candidature adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'association 30 jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée générale électorale.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de plus de dix-huit ans à la date du dépôt des candidatures, membre de l'association à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils.

Les candidats sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les ex aequo pour la dernière place à pourvoir seront départagés par un second tour.

Est électeur tout membre de l'association ayant acquitté sa cotisation au jour de la convocation à l'assemblée générale électorale et âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection.

En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dès la réunion de la prochaine assemblée générale, celle-ci élit le ou les membres aux postes à pourvoir pour la durée restant à courir du mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes morales.

Le comité directeur élu, choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

Le bureau est nommé pour quatre ans et peut être reconduit.

ARTICLE 9 Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de trois de ses membres. Le comité directeur se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Les convocations doivent être adressées 21 jours au moins avant la date fixée pour ce comité par le secrétaire général.

La participation de trois au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, à défaut une nouvelle convocation sera faite dans un délai de quinze jours à suivre, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises quand elles obtiennent au moins trois voix sur les cinq possibles. Tout membre du comité directeur, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et au moins un autre membre du comité directeur. Ils peuvent être transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

ARTICLE 10 Réunion et Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association. Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 11 Rôle des membres du bureau

Le bureau contribue à mettre en œuvre les décisions du comité directeur.

Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le comité directeur.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé des actes administratifs pour tout ce qui concerne les adhésions, les publications, la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à mille euros doivent être autorisées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Les convocations à une assemblée générale doivent être postées 21 jours avant la date fixée pour cette assemblée par le secrétaire général.

Elles doivent indiquer :

1°) le jour, l'heure et le lieu de réunion

2°) l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Le président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Le secrétaire établit le procès-verbal de séance qui sera diffusé dans les meilleurs délais.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du comité directeur
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle demande la réunion de l'assemblée générale électorale pour toute question qu'elle juge opportune et notamment l'élection des nouveaux membres du comité directeur.

Elle ratifie par vote à main levée les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du comité directeur.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un membre du comité directeur par procuration écrite et signée dont ils adressent une copie au Président pour attestation de validité.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou lettre simple avec une annonce sur le site internet de l'association au moins 21 jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence jointe au procès-verbal de séance sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont arrêtées par un vote à main levée et sont adoptées si elles obtiennent la majorité absolue soit 50%+1 des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le comité directeur, soit par le quart des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes hormis celui de la ratification des membres provisoires du comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire définit la tenue de toute assemblée générale électorale.

ARTICLE 13 Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou par trois membres du comité directeur, ou sur la demande d'au moins 50% +1 des membres votants, au jour de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence jointe au procès-verbal de séance sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 14 Assemblée Générale Elective

L'assemblée générale électorale procède à l'élection des membres du Comité Directeur en respectant les dispositions des présents statuts.

La particularité de l'association autorise l'organisation de l'assemblée générale électorale et la réalisation du vote par internet. Le jour des résultats une réunion du comité directeur se tiendra pour entériner le vote.

ARTICLE 15 Convocations

Les convocations à une assemblée générale doivent être adressées 21 jours avant la date fixée pour cette assemblée par le Secrétaire Général.

Elles doivent indiquer :

- 1°) le jour, l'heure et le lieu de réunion
- 2°) l'ordre du jour

ARTICLE 16 Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et au moins un autre membre du conseil.

Le secrétaire, responsable de l'établissement des procès-verbaux, peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues dans ces statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix.

ARTICLE 18 Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 Règlement intérieur

Le comité directeur arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement non obligatoire est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 20 Formalités

Le président, au nom du comité directeur, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur,

Les présents statuts sont paraphés, datés et signés par le président et le secrétaire.

Fait à Rigny sur Arroux

le 02 Aout 2020

Signatures

Le président :



Le secrétaire général :

